



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 1354 du 17 OCT. 2019
portant abrogation de l'arrêté n° 2019-1146 relatif à l'interdiction temporaire des feux

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1146 du 17 septembre 2019 portant interdiction temporaire des feux,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions météorologiques n'induisent plus de risque d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2019-1146 du 17 septembre 2019 portant interdiction temporaire des feux est abrogé.
Les mesures de prévention des incendies de forêt prévues par l'arrêté permanent n° 2019-0370 du 26 mars 2019 sont en vigueur.

Article 2

Le directeur des services du cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, les maires, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Fait à Aurillac, le **17 OCT. 2019**

Le préfet,

Isabelle SIMA